



---

**Conférence des Parties**

**Vingt-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 7 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes  
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et  
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

**Proposition révisée du Président**

**Projet de décision -/CP.27**

**Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la  
prise en compte des pertes et préjudices, établi au titre du  
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et  
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

*La Conférence des Parties,*

1. *Approuve* la décision -/CMA.4<sup>1</sup>, qui porte sur le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et qui est libellée comme suit :

« 1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes de changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets<sup>2</sup> ;

2. *Remercie* le Gouvernement danois d'avoir accueilli du 4 au 6 mai 2022 l'atelier technique sur les arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago, notamment d'avoir pris les dispositions logistiques et financières nécessaires à cet effet ;

---

<sup>1</sup> Projet de décision intitulé « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques », proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

<sup>2</sup> Décision 2/CMA.2, par. 43.



3. *Décide* que le Réseau de Santiago est organisé comme suit :
  - a) Un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, qui facilite les travaux du Réseau ;
  - b) Un conseil consultatif qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;
  - c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices ;
4. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds<sup>3</sup> qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;
5. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties ont été instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de la décision ;
6. *Encourage* les autres à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique ;
7. *Se félicite* des engagements qui ont déjà été pris en faveur du Réseau de Santiago ;
8. *Adopte* le mandat du Réseau de Santiago figurant à l'annexe I ;
9. *Décide* de créer, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Conseil consultatif du Réseau de Santiago, de le placer sous l'autorité et la direction de l'organe ou des organes directeurs compétents<sup>4</sup>, auxquels il rend compte, et de lui confier les rôles et responsabilités énoncés à l'annexe I ;
10. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif seront élus à la prochaine session de l'organe ou des organes directeur(s) (novembre 2023) et encourage les Parties à désigner des experts possédant une expérience et des connaissances techniques diverses ayant trait, notamment, à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux rôles et responsabilités du Conseil consultatif énumérés à l'annexe I, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des sexes, conformément aux décisions 36/CP.7, 23/CP.18 et 3/CP.25, et de la composition du Conseil consultatif indiquée à l'annexe I ;
11. *Décide en outre* que les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs ;
12. *Décide* que la moitié des membres élus en 2023 exercent un mandat de trois ans et l'autre moitié un mandat de deux ans, après quoi le ou les organes directeurs élisent chaque année la moitié des membres pour un mandat de deux ans ;
13. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;

<sup>3</sup> Voir aussi décision 1/CMA.3, par. 68 et 70.

<sup>4</sup> Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

14. *Prie* le Conseil consultatif d'élaborer un projet de règlement intérieur<sup>5</sup> en vue de le recommander à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur soixante et unième session (novembre 2024) ;

15. *Prie également* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;

16. *Décide* que le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et qu'il est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;

17. *Décide également* qu'une fois opérationnel, le secrétariat du Réseau de Santiago définit, sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif, les modalités et procédures applicables au Réseau de Santiago, sur la base du mandat figurant à l'annexe I et compte tenu du paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, entériné dans la décision 17/CP.26, et du paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, notamment qu'il :

a) Élabore des lignes directrices concernant la désignation d'organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;

b) Élabore des lignes directrices et des procédures relatives au traitement des demandes d'assistance technique, y compris qu'il envisage d'élaborer des procédures applicables aux demandes qui requièrent une réponse d'urgence ;

c) Élabore des lignes directrices pour la gestion des fonds versés au titre de l'assistance technique, notamment pour garantir que l'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago est mise à disposition des populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en faisant en sorte qu'un pourcentage minimum de cette assistance aille directement à ces populations ;

18. *Décide en outre* que la procédure de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago sera lancée à l'issue de sa vingt-septième session et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris afin qu'elle soit achevée d'ici à 2023, et que cette procédure est ouverte, transparente, équitable et neutre, conformément aux modalités décrites aux paragraphes 19 à 23 ci-dessous et aux pratiques et normes de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le secrétariat, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires :

a) D'élaborer, de publier et de diffuser largement, d'ici au 31 décembre 2022, un appel à propositions pour l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, y compris de préparer un formulaire type de proposition, et d'inviter les organisations intéressées, y compris les groupements d'organisations, à soumettre leur proposition d'ici au 31 mars 2023 ;

b) De répondre aux demandes de renseignements des organisations intéressées, le cas échéant ;

c) D'élaborer une compilation des résumés analytiques contenus dans les propositions et de la publier sur le site Web de la Convention d'ici au 7 avril 2023 ;

<sup>5</sup> Le Conseil précise dans son règlement intérieur la procédure à suivre pour adopter des décisions lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont restés vains.

d) De convoquer un comité d'évaluation d'ici au 7 avril 2023 et de l'aider à établir son rapport d'évaluation, visé au paragraphe 22 ci-dessous ;

e) De veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts potentiel dans la procédure de sélection, notamment en appliquant les garanties et règles appropriées ;

20. *Invite* le Comité exécutif à désigner quatre de ses membres et le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à désigner chacun deux membres pour constituer le comité d'évaluation visé au paragraphe 19 d) ci-dessus et chargé d'examiner les propositions, en veillant à assurer la représentation équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties ;

21. *Invite également* le comité d'évaluation à consulter, le cas échéant, d'autres organes constitués disposant des compétences voulues, en particulier le Comité de l'adaptation et le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;

22. *Prie* le comité d'évaluation d'établir un rapport d'évaluation dans lequel il présente au maximum trois propositions répondant aux critères visés à l'annexe II et donne des informations sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués à ces propositions, et de soumettre ce rapport aux organes subsidiaires pour examen à leur cinquante-huitième session (juin 2023) ;

23. *Prie également* les organes subsidiaires de recommander, à leur cinquante-huitième session, un projet de décision assorti de la proposition relative à l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répondant le mieux aux critères énoncés à l'annexe II, pour examen et adoption par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

24. *Prie en outre* le secrétariat, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, d'élaborer un projet d'accord (mémoire d'accord) avec l'entité à l'origine de la proposition recommandée par les organes subsidiaires à leur cinquante-huitième session, en vue de le recommander pour examen et approbation par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

25. *Invite* les Parties à indiquer au secrétariat du Réseau de Santiago par quel intermédiaire elles entendent communiquer avec lui, en fonction de leur situation nationale, afin de favoriser la mise en concordance de l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago avec les priorités nationales ;

26. *Affirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales ;

27. *Affirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

28. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre-décembre 2023)<sup>6</sup> ;

29. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

<sup>6</sup> Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

30. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».
2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023)<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir *supra* la note 6.

## Annexe I\*

### **Mandat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques**

#### **I. Objectif**

1. À sa deuxième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements<sup>1</sup>.

#### **II. Fonctions**

2. À sa troisième session, la CMA a décidé que le Réseau de Santiago assurait les fonctions suivantes<sup>2</sup> :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions<sup>3</sup> du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organes, réseaux et experts concernés, aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie ;

---

\* Annexe I de la décision -/CMA.4 (voir la note 2 de la présente décision), approuvée par la Conférence des Parties dans la présente décision.

<sup>1</sup> Décision 2/CMA.2, par. 43.

<sup>2</sup> Décision 19/CMA.3, par. 9.

<sup>3</sup> Décision 2/CP.19, par. 5.

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organes, les réseaux et les experts agissent plus rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques.

### III. Structure

3. La structure du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques est la suivante :

a) Un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, qui facilite les travaux du Réseau ;

b) Un conseil consultatif qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices.

### IV. Rôles et responsabilités

#### A. Secrétariat du Réseau de Santiago

4. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

5. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau de Santiago<sup>4</sup>.

6. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère les activités courantes du Réseau de Santiago, notamment :

a) Développer et gérer un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices<sup>5</sup> ;

b) Assurer la collaboration du Réseau de Santiago et la coordination de ces travaux avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, et étudier les possibilités de synergies avec d'autres initiatives et réseaux ;

c) Recevoir et examiner les demandes d'assistance technique aux fins de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques que les pays en développement particulièrement

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26.

<sup>5</sup> FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

vulnérables à ces effets font parvenir, et répondre à ces demandes, en coordination avec les membres du Réseau ;

d) Élaborer un programme de travail, le faire approuver par le Conseil consultatif et l'exécuter, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

e) Mieux faire connaître le Réseau de Santiago et diffuser à son sujet des informations que les populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et qui leur soient accessibles ;

f) Gérer et superviser le décaissement des fonds versés au Réseau de Santiago en se conformant aux normes fiduciaires, juridiques et déontologiques et aux règles financières de l'entité d'accueil du secrétariat ;

g) Gérer de manière rentable et transparente les fonds versés au Réseau de Santiago au titre de l'assistance technique ;

h) Gérer un système visant à suivre et à évaluer l'opportunité et la pertinence de l'assistance fournie et les résultats de celle-ci ;

i) Appuyer et faciliter les travaux du Conseil consultatif.

## B. Conseil consultatif

7. Le Conseil consultatif :

a) Approuve les stratégies, procédures et directives élaborées par le secrétariat du Réseau de Santiago ;

b) Donne des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago ;

c) Donne des orientations sur l'établissement du rapport annuel du Réseau de Santiago ;

d) Approuve les modalités de désignation des organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;

e) Approuve le programme de travail du Réseau de Santiago, en garantissant, dans la mesure du possible, la cohérence et les synergies avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif et les plans d'action des groupes d'experts, de l'équipe spéciale et du groupe d'experts techniques du Mécanisme international de Varsovie ;

f) Approuve le budget annuel du Réseau de Santiago ;

g) Entérine la nomination du directeur (de la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago ;

h) Approuve l'état financier du Réseau de Santiago ;

i) Contrôle la rapidité avec laquelle le Réseau de Santiago répond aux demandes d'assistance technique, ainsi que la qualité de ces réponses ;

j) Donne des orientations sur les critères à appliquer pour garantir la pertinence et la qualité des conseils techniques et services fournis par les organisations, les organes, les réseaux et les experts, et approuve ces critères.

## V. Composition du Conseil consultatif

8. Sachant qu'il convient de parvenir à une représentation juste et équilibrée, le Conseil consultatif est composé comme suit :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un des petits États insulaires en développement ;

c) Deux membres du Comité exécutif, désignés par le Comité exécutif.

9. Le Conseil consultatif compte également trois autres membres, un(e) représentant(e) du Groupe Femmes et genre, un(e) représentant(e) d'organisations de peuples autochtones et un(e) représentant(e) d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui pourront participer activement à ses délibérations.

## **VI. Questions relatives aux réunions du Conseil consultatif**

10. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes aux observateurs, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Conseil consultatif invite des experts et des représentants des organes constitués, des organisations de la société civile et d'autres organisations, organes ou réseaux à assister à ses réunions en qualité d'observateur afin qu'ils apportent des compétences techniques et des contributions, qui alimenteront le cas échéant ses délibérations.

11. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus par les membres dont la liste figure au paragraphe 8.

12. Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, si possible à l'occasion des réunions du Comité exécutif, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins.

## **VII. Structure organisationnelle du secrétariat**

13. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'appuie sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel, avec à sa tête un directeur (une directrice) qui encadre une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, de façon à s'acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions de manière efficace.

14. Le secrétariat du Réseau de Santiago doit être hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui apporter un appui fonctionnel.

15. Sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif, le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago est nommé par l'entité d'accueil. Le directeur (la directrice) rend compte à l'entité d'accueil s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, et au Conseil consultatif s'agissant de l'exercice efficace des fonctions du Réseau.

16. Le directeur (la directrice) est nommé(e) pour une durée ne dépassant pas celle de l'accord conclu avec l'entité d'accueil, et son mandat peut être renouvelé avec l'approbation du Conseil consultatif. Il (elle) a pour principale responsabilité de définir la stratégie du Réseau de Santiago et de diriger son secrétariat.

17. Le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago fait office de secrétaire du Conseil consultatif.

## **VIII. Établissement de rapports**

18. Conformément aux orientations fournies par le Conseil consultatif, le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau et sur l'exécution de leurs fonctions respectives, en y incluant notamment des informations concernant :

a) Les demandes reçues et les activités réalisées par le Réseau de Santiago et les résultats de celles-ci ;

b) Les réponses aux demandes ;

- c) Les travaux en cours ainsi que les enseignements et bonnes pratiques issus de ces travaux ;
- d) L'appui apporté aux régions, les fonds dépensés et les coûts administratifs ;
- e) L'inclusion de nouveaux membres dans le Réseau de Santiago et leur participation à ses travaux ;
- f) Les mesures prises pour aider les pays en développement parties à recenser, à hiérarchiser et à faire connaître leurs besoins en matière d'assistance technique ;
- g) Les mesures prises pour atteindre les populations qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- h) Les questions de genre, notamment des données ventilées par genre, conformément à la décision 3/CP.25.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel et le soumet au Conseil consultatif pour examen et approbation. Une fois approuvé, le rapport est transmis au secrétariat pour que celui-ci l'inclue dans le rapport annuel commun du Réseau de Santiago et du Comité exécutif soumis à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

## **IX. Examen**

20. Le Secrétariat du Réseau de Santiago commandera un examen indépendant du fonctionnement du Réseau de Santiago, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie<sup>6</sup> et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau.

## **X. Durée de l'accord conclu avec l'entité d'accueil**

21. La durée initiale de l'accord conclu avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs compétents en décident ainsi.

22. L'accord d'accueil est renouvelé à la condition que l'entité d'accueil s'acquitte convenablement de ses fonctions.

---

<sup>6</sup> Conformément à la décision 2/CMA.2, par. 46.

## Annexe II\*

### **Critères d'évaluation des propositions et de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques**

1. Les propositions soumises au titre du paragraphe 19 a) de la présente décision seront évaluées au regard des critères ci-après.

#### **I. Capacités techniques**

2. Les critères liés aux capacités techniques sont les suivants :

a) Être une organisation ou un groupement d'organisations partenaires capable d'assurer de manière économique, efficace et agile le secrétariat du Réseau de Santiago ;

b) Avoir des liens forts avec des réseaux de praticiens, y compris des acteurs du développement et de l'humanitaire, actifs dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la réduction des risques de catastrophe et des opérations de secours et de relèvement ;

c) Jouir d'une présence régionale forte, ainsi que de l'expérience et des compétences nécessaires pour comprendre les dynamiques à l'œuvre dans différents pays ;

d) Avoir déjà mené des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans des pays en développement et des communautés particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Avoir une expérience avérée de la gestion de réseaux ou d'initiatives d'ampleur mondiale et être capable de se concerter avec de multiples parties prenantes en vue d'agir efficacement ;

f) Avoir démontré sa capacité de nouer des partenariats avec un large éventail d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts issus de différentes communautés actives dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la gestion des risques de catastrophe, de l'aide humanitaire et de la coopération pour le développement, ainsi qu'avec des bailleurs de fonds et d'autres partenaires.

#### **II. Gestion et gouvernance**

3. Les critères liés à la gestion et à la gouvernance sont les suivants :

a) Disposer d'une structure de gestion et de gouvernance efficace afin d'assurer des services administratifs de qualité et qui respectent les normes déontologiques ;

b) Avoir les capacités de recrutement et de gestion du personnel nécessaires ;

c) Avoir démontré une aptitude pour la direction et la gestion simultanées de plusieurs projets complexes dans des pays en développement ;

d) Être en mesure de gérer et de tenir à jour des systèmes d'information permettant le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés ;

\* Annexe II de la décision -/CMA.4 (voir la note 2 de la présente décision), approuvée par la Conférence des Parties dans la présente décision.

- e) Être en mesure d'assurer le suivi et le contrôle adéquats des activités entreprises.

### **III. Gestion financière**

- 4. Les critères liés à la gestion financière sont les suivants :
  - a) Pouvoir s'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et disposer d'un système de responsabilisation solide, d'un système financier répondant aux normes internationales et d'un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;
  - b) Avoir fait ses preuves en matière de stabilité et de viabilité financières.

### **IV. Vision et plan de gestion**

- 5. Les critères liés à la vision et au plan de gestion sont les suivants :
    - a) Faire preuve de vision s'agissant des moyens de contribuer au bon fonctionnement du Réseau de Santiago et disposer de la structure et de la stratégie globales nécessaires ;
    - b) Avoir élaboré une proposition concernant l'appui financier et en nature qui serait fourni au secrétariat du Réseau de Santiago ;
    - c) Déterminer les moyens de mobiliser les partenaires et les réseaux en vue de faciliter et de catalyser l'assistance technique.
-